

ENTENTE DE PRINCIPE

ENTRE

**LE MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA
MÉTROPOLE, À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU ET
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

ET

**LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON,
RACINE, CANTON D'ORFORD**

ENTENTE DE PRINCIPE CONCERNANT LA RECONSTRUCTION
ET LA CESSION DU BARRAGE BOMBARDIER
SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

ENTRE LE MINISTRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MUNICIPALES ET À LA MÉTROPOLE, À L'ENVIRONNEMENT ET À L'EAU ET MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, monsieur André Boisclair;

ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON, LA MUNICIPALITÉ DE RACINE, LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD, personnes morales légalement constituées, représentées aux fins de la présente entente de principe par les maires des municipalités respectives, dûment autorisés par résolution municipale, ci-après désignées les « Bénéficiaires »;

ATTENDU QUE le barrage Bombardier est la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce barrage est exploité par le ministère de l'Environnement du Québec;

ATTENDU QUE ce barrage est situé à l'exutoire du lac Brompton dans la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton;

ATTENDU QUE le barrage Bombardier est construit sur les terres du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Denis-de-Brompton, Racine et Canton d'Orford sont localisées sur le pourtour du lac Brompton;

ATTENDU QUE la durée de vie utile du barrage Bombardier est à toutes fins pratiques terminée;

ATTENDU QUE les Bénéficiaires et les organismes concernés ont indiqué que la région souhaite la reconstruction du barrage;

ATTENDU QUE le Ministre a indiqué aux Bénéficiaires que ce barrage n'était pas essentiel à sa mission;

ATTENDU QU'UNE étude de pré faisabilité a établi le coût de reconstruction du barrage à environ 775 000 \$;

ATTENDU QUE le Ministre a proposé aux Bénéficiaires des modalités de transfert de la propriété et de l'exploitation du barrage Bombardier;

ATTENDU QUE les Bénéficiaires concernés ont indiqué qu'ils étaient disposés à prendre charge du barrage;

ATTENDU QU'UNE régie intermunicipale regroupant les trois municipalités de Saint-Denis-de-Brompton, Racine et Canton d'Orford sera bientôt créée et deviendra propriétaire du nouveau barrage au terme du remboursement des coûts en capital;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise hydrique du Québec est une unité administrative du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise hydrique du Québec gère des ouvrages hydrauliques, le réseau hydrométrique et les terres du domaine hydrique de l'État et voit à la sécurité des barrages publics et privés;

ATTENDU QUE le Centre d'expertise hydrique du Québec accepte, suivant certaines conditions, de déléguer l'exploitation du barrage Bombardier à la régie intermunicipale à être créée;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE DE PRINCIPE

La présente entente de principe a pour objet de confirmer l'intérêt du Ministre et des Bénéficiaires à la reconstruction du barrage Bombardier et à sa prise en charge par une régie intermunicipale à être créée, et à fixer les obligations réciproques des parties.

2. OBLIGATIONS DU MINISTRE

2.1 Le Ministre s'engage à assumer la maîtrise d'œuvre des travaux de reconstruction du barrage en concertation avec les trois municipalités, après entente sur les éléments définis à l'article 5 de la présente entente. À cette fin, le Ministre s'engage à réaliser les activités suivantes :

- Préparer les plans et devis détaillés de travaux de réfection du barrage;
- Procéder aux appels d'offres et à la sélection de l'entreprise responsable de la réalisation des travaux de réfection;
- S'assurer que les droits et servitudes nécessaires à l'exploitation du barrage soient régularisés;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires;

- Assurer la surveillance du chantier et le contrôle de la qualité des travaux;
- Procéder aux tests et essais nécessaires à la mise en service sécuritaire du barrage à la fin des travaux.

2.2 Le Ministre s'engage à défrayer les coûts de reconstruction du barrage, incluant les activités définies à l'article 2.1.

2.3 Le Ministre s'engage à déléguer l'exploitation du barrage à la régie intermunicipale à être créée sur la base des conditions décrites à l'article 4. Aux fins de la présente entente, l'exploitation se définit comme l'ensemble des activités de gestion, de surveillance et d'entretien du barrage.

2.4 Le Ministre s'engage à fournir au personnel de la régie intermunicipale à être créée la formation requise pour l'exploitation sécuritaire du barrage. À cette fin, il réalisera les activités suivantes :

- Dispenser les connaissances hydrauliques et hydrologiques de base;
- Transmettre les connaissances de base sur la gestion d'une retenue d'eau et les manœuvres d'évacuation;
- Établir un premier programme annuel de surveillance et initier le personnel aux diverses activités de surveillance;
- Assister, au cours de la première année et au besoin, le personnel de la régie intermunicipale à être créée.

2.5 Le Ministre s'engage à céder le barrage lorsque les conditions décrites à l'article 3.3 auront été remplies.

3. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

3.1 Les Bénéficiaires s'engagent à exploiter à leurs frais le barrage à compter de sa remise en service suite à sa reconstruction et ce, jusqu'à l'expiration de la présente entente. À cette fin, les Bénéficiaires s'engagent à réaliser les activités suivantes :

- Assurer toutes les manœuvres d'ouverture et de fermeture des appareils d'évacuation;
- Voir à l'entretien et au maintien en bon état de fonctionnement du barrage et des appareils dont il est muni;
- Assurer une surveillance périodique du barrage;
- Mener les investigations, études et analyses requises au maintien de sa sécurité.

3.2 Les Bénéficiaires s'engagent à exploiter le barrage conformément à la *Loi sur la sécurité des barrages* (2000, c.9). Les Bénéficiaires doivent notamment :

- Élaborer dans les délais prescrits un plan de mesures d'urgence;
- Maintenir un registre du barrage;
- Faire réaliser une étude d'évaluation de la sécurité du barrage et voir à sa mise à jour conformément aux délais prescrits;

- Payer les droits annuels ainsi que tous les autres tarifs prévus à cette loi et applicables au barrage.

3.3 Les Bénéficiaires s'engagent à rembourser les coûts en capital de la reconstruction du barrage excluant les activités décrites à l'article 2.1. À cette fin, les Bénéficiaires s'engagent à verser annuellement au Ministre un montant correspondant au remboursement du coût en capital réparti sur dix-sept (17) ans le 1^{er} avril de chaque année.

3.4 Les Bénéficiaires s'engagent à prendre charge en totalité du barrage lorsque les conditions décrites à l'article 3.3 auront été remplies.

4. DÉLÉGATION

Le Ministre s'engage à déléguer l'exploitation du barrage Bombardier aux conditions suivantes :

- Les Bénéficiaires ne pourront modifier le plan de gestion sans l'accord du Ministre;
- Les Bénéficiaires exploiteront l'ouvrage conformément au plan de gestion préparé par le Ministre;
- Le Ministre pourra avoir accès au site du barrage en tout temps pour s'assurer du bon état de l'ouvrage;
- Le Ministre pourra intervenir en effectuant des travaux ou en procédant à des inspections à la charge des Bénéficiaires s'il y a refus de se conformer à la *Loi sur la sécurité des barrages*;
- Le Ministre peut intervenir en tout temps pour reprendre la gestion du barrage si la situation l'exige;
- Les Bénéficiaires doivent transmettre au Ministre un rapport annuel indiquant les niveaux journaliers, les opérations effectuées, les inspections effectuées et toutes anomalies survenues.

5. CONSENSUS PRÉALABLE

Avant de procéder à la reconstruction du barrage, le Ministre et les Bénéficiaires devront établir un consensus sur les points suivants :

- Le plan de gestion des eaux;
- La configuration exacte du barrage;
- Les mesures prises durant la reconstruction.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE (4)
EXEMPLAIRES:**

Le ministre d'État aux Affaires municipales et
à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et
ministre de l'Environnement

M. André Boisclair

Date

Les Bénéficiaires

M. Mike Doyle
Maire de Saint-Denis-de-Brompton

Date

M. François Côté
Maire de Racine

Date

M. Jacques Delorme
Maire du canton D'Orford

Date